

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.951 du 29 mars 1996

A.67.633/VI-13.026

En cause : **COLLETTE** Rolande,
Résidence "La Savoie"
avenue Bourgmestre J. Herinckx 8/38
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 février 1996 par Rolande COLLETTE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la commune d'Uccle supprime six heures de cours de néerlandais à elle attribuées en unité de formation dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. LIGNIER, chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en langues modernes, a été nommée par délibération du conseil communal d'Uccle du 30 novembre 1982 en qualité de professeur aux cours du soir de promotion sociale à partir du 1^{er} septembre 1982; qu'au début de l'année scolaire 1995-1996, elle dispensait 18 heures de néerlandais par semaine dans les locaux de l'Ecole normale Berkendael de la Communauté française, réparties selon l'horaire suivant:

- 6 heures au niveau 2 de 18h30 à 21h15 le mardi et le jeudi;
- 12 heures au niveau 1 de 16h à 18h30 le mardi et le jeudi, et de 18h30 à 21h15 le lundi et le mercredi;

Considérant que, le 14 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de supprimer, à partir du 29 janvier 1996, le cours de néerlandais dis-

pensé par la requérante au niveau 1 le mardi et le jeudi de 16h à 18h30, soit 6 heures de cours par semaine; que le rapport au collège indique, d'une part, que l'école dans laquelle les cours sont dispensés ne peut plus mettre à la disposition de cet enseignement que deux locaux en fin d'après-midi, et, d'autre part, que le cours supprimé de la requérante à l'heure visée est un dédoublement pour lequel "la norme (...) ne sera plus atteinte en janvier" de sorte que "les élèves concernés devront rejoindre le cours d'origine, en soirée";

Considérant que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la directrice des cours de promotion sociale par l'échevin de l'Education et de l'Enseignement le 29 novembre 1995 dans les termes suivants :

" Madame la Directrice,

Je tiens à préciser, de la façon la plus nette, que nos cours de promotion sociale ne sont nullement menacés.

Seuls deux cours seront supprimés à l'entame des nouvelles formations, le 29 janvier prochain, parce que, d'une part, ils n'atteignent plus le nombre d'étudiants requis et que, d'autre part, nous disposerons de deux locaux de moins en fin d'après-midi. Il s'agit :

- du dédoublement de la dactylographie (mardi et jeudi de 16h à 18h30),
- du dédoublement du cours de néerlandais UF1 (mardi et jeudi de 16h à 18h30).

Les étudiants de ces deux cours seront regroupés avec ceux des cours équivalents qui se donnent en soirée. Ceux qui ne pourront pas accepter ce changement d'horaire, prendront contact avec vous pour résoudre le problème.

Cette mise au point devrait mettre un terme aux rumeurs alarmistes nées des manigances d'un de vos professeurs.

Je vous remercie de remettre copie de la présente à vos professeurs, qui en feront communication à leurs élèves.

(...)"

Considérant que, le 6 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins a pris la décision suivante:

" Suite à la suppression au 29.01.1996 de deux dédoublements de cours à la promotion sociale, (le nombre d'élèves étant insuffisant), Mesdames Rolande COLLETTE-DUVIVIER et Françoise VERLINDEN ont été placées en disponibilité par défaut partiel d'emploi (6h/semaine) avec effet à cette date.

Ces personnes continuent à bénéficier de la totalité de leur traitement à charge de la Communauté française";

Considérant que la requérante affirme, sans être contredite, qu'elle n'a connu l'existence de l'acte attaqué qu'en prenant connaissance, le 30 janvier 1996, de ses nouvelles attributions;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Qu'en effet, non seulement les élèves en question risquent de se tourner vers d'autres réseaux ou pouvoirs organisateurs du même enseignement.

Que ce risque semble déjà se manifester, car en raison de leur trop grand nombre dans la seule classe UF1 restante, les élèves émettent des plaintes légitimes tandis qu'ils sont invités par la directrice de l'établissement à s'orienter vers d'autres établissements de promotion sociale suite à des «accords» avec lesdites écoles.

Qu'eu égard à la publicité donnée à la situation vécue dans l'établissement en question, aux faits que l'éloignement de la requérante de ses fonctions et de la

charge qui lui est depuis toujours confiée risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un quelconque manquement dont elle se serait rendue coupable et du fait que cette situation risque de porter atteinte à son honneur et à sa réputation personnelle";

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'exposé-même de la requérante et de la lettre adressée par l'échevin à la directrice des cours de promotion sociale le 29 novembre 1995 que toutes les mesures ont été prises pour que les élèves concernés ne souffrent pas du regroupement qu'implique l'acte attaqué, soit par leur orientation vers d'autres établissements, soit par des aménagements d'horaire;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du dossier administratif que l'acte attaqué n'a pas été pris en raison du comportement de la requérante; que cet acte n'est pas de nature à mettre en cause son honneur ou sa réputation professionnelle;

Considérant que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars 1900 no-
nante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.